

Strasbourg, le 27 février 1997
<s:\cd\doc\97\cd\3.F>

Diffusion restreinte
CDL (97) 3
Or. Angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**

sur le différend portant sur les résultats de l'élection du Président de la
République d'Arménie du 22 septembre 1996

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

**ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**

sur le différend portant sur les résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie
du 22 septembre 1996

Erevan, le 22 novembre 1996

La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, présidée par G. Harutiunian, Président de la Cour constitutionnelle, représenté par V. Stepanian, vice-président de la Cour constitutionnelle, ainsi que A. Gyulumian, H. Khachatrian, V. Hovhannisian, H. Nazarian, V. Poghosian, V. Sahakian et M. Seviaan, membres de la Cour constitutionnelle,

Avec la participation de

Sh. Kocharian, H. Khachatrian et T. Dzanoyan, représentants de Vazgen Manoukian, candidat à la présidence,

et

A. Arshakian, S. Zolian, et H. Asrian, représentants de Ashot Manoucharian, candidat à la présidence,

et

la partie défenderesse, Kh. Bezirdgian, T. Moukouchian et V. Nazarian, représentants de la Commission électorale centrale,

En application de l'article 100 par. 3 et de l'article 101 par. 3 de la Constitution de la République d'Arménie, ainsi que de l'article 5 par. 3, de l'article 25 par. 3 et de l'article 57 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie,

A examiné en audience publique l'affaire «sur le différend portant sur les résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie du 22 septembre 1996».

A l'origine de cette procédure se trouve la demande formée auprès de la Cour constitutionnelle par M. Vazgen Manoukian, candidat à la présidence de la République, qui requiert l'annulation du résultat de l'élection présidentielle publié par la Commission électorale centrale, ainsi que de la décision consécutive de cet organe proclamant l'élection du Président de la République d'Arménie. Cette procédure tire également son origine de la demande formée auprès de la Cour constitutionnelle par M. Ashot Manoucharian, candidat à la présidence de la République, qui conteste le résultat de l'élection présidentielle.

Après délibération à l'audience du 28 octobre 1996, la Cour constitutionnelle a décidé de connaître de l'affaire tirant son origine de la demande formée par M. Vazgen Manoukian, candidat à la présidence. En application de l'article 36 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle, A. Gyulumian, H. Khachatrian et V. Hovhannisian, membres de la Cour constitutionnelle, ont été désignés rapporteurs, avec pour mission de préparer l'affaire en

vue de son examen par la Cour et d'en présenter les circonstances.

En application des articles 39, 40 et 57 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle et en vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle, il a été indiqué que la Commission électorale centrale était en l'espèce la partie défenderesse. En effet, aux termes de l'article 9 de la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie, la Commission électorale centrale est l'organe responsable de l'organisation et de la surveillance des élections au sein de la République; par ailleurs, c'est la décision même de la Commission électorale centrale qui fait l'objet du présent différend.

Après délibération à l'audience du 30 octobre 1996, la Cour constitutionnelle a décidé de connaître de l'affaire tirant son origine de la demande formée par M. A. Manoucharian, candidat à la présidence. En application de l'article 36 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle, V. Stepanian, vice-président de la Cour constitutionnelle, ainsi que M. Sevian et V. Sahakian, membres de la Cour constitutionnelle, ont été désignés rapporteurs, avec pour mission de préparer l'affaire en vue de son examen par la Cour et d'en présenter les circonstances.

En application des critères énoncés dans les articles 45 et 65 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé, lors de son audience du 7 novembre 1996, de joindre et d'examiner simultanément les demandes formées par MM. V. Manoukian et A. Manoucharian.

Ayant entendu les rapports de H. Khachatryan, membre de la Cour constitutionnelle, et de V. Stepanian, vice-président de la Cour constitutionnelle, tous deux rapporteurs dans cette affaire, ainsi que les explications, interventions et propositions des représentants des parties et les explications des témoins, et ayant examiné les actes introductifs d'instance et autres pièces du dossier, la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie **conclut** ce qui suit:

L'élection présidentielle s'est déroulée le 22 septembre 1996 dans 1598 bureaux de vote, constitués conformément aux articles 2 et 8 de la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie et dans le délai prescrit à l'article 51 de la Constitution de la République d'Arménie. Conformément à la procédure définie par la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie, 930 commissions électorales locales et 11 commissions électorales régionales ont été constituées pour contrôler la préparation et le déroulement des élections et récapituler les résultats du scrutin sur l'ensemble du territoire arménien. L'ensemble du processus électoral était organisé et contrôlé par la Commission électorale centrale. Conformément à la loi, la composition de la Commission électorale centrale a été approuvée par la décision gouvernementale n° 190 du 25 juillet 1996. Invités par la Commission électorale centrale, 100 observateurs représentant le Conseil de l'Assemblée interparlementaire de la CEI, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et le parlement de la Géorgie ont surveillé la préparation et le déroulement des élections, ainsi que le dépouillement du scrutin. Ils ont pu s'acquitter de ces fonctions prévues pour les observateurs étrangers conformément aux articles 7, 26, 29 et 30 de la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie.

Les noms de Sergey Badalian, Vazgen Manoukian, Ashot Manoucharian et Levon Ter-Petrosian, enregistrés par la Commission électorale centrale comme candidats à la présidence de

la République d'Arménie, conformément à la procédure définie par les articles 15 et 22 de la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie, apparaissaient sur les bulletins au jour du scrutin.

D'après les résultats de l'élection présidentielle publiés officiellement par la Commission électorale centrale le 29 septembre 1996, 1 333 204 électeurs ont participé au scrutin sur l'ensemble du territoire de la République. L'ensemble des candidats ont recueilli 1 249 893 voix. Sur ce total, le candidat S. Badalian a obtenu 79 347 voix (6,34% des suffrages), le candidat V. Manoukian 516 129 voix (41,29%), le candidat A. Manoucharian 7 529 voix (0,6%) et le candidat L. Ter-Petrosian 646 888 voix (51,75%).

L. Ter-Petrosian a été élu Président de la République d'Arménie en vertu d'une décision prise à la majorité des membres de la Commission électorale centrale (16 voix pour, 2 contre) le 29 septembre 1996.

Dans sa demande déposée le 24 octobre 1996 auprès de la Cour constitutionnelle, le candidat V. Manoukian déclare cette décision inadmissible. Il estime que lors de la préparation et du déroulement des élections, il y a eu violation du droit au suffrage universel, égal et direct, ainsi que du droit au scrutin secret, et que ces violations ont pesé directement sur le résultat.

D'après le demandeur, ces violations sont prouvées par les documents qu'il a présentés; par l'écart existant entre les chiffres donnés par les procès-verbaux des commissions électorales et les chiffres publiés par la voie officielle; par le gonflement artificiel du taux de participation dans certains bureaux de vote; par certains témoignages écrits et par les faits constatés par des observateurs étrangers.

Dans sa demande déposée le 25 octobre 1996 auprès de la Cour constitutionnelle, le candidat A. Manoucharian conteste le résultat de l'élection présidentielle en s'appuyant sur les arguments exposés dans le rapport définitif des observateurs de l'OSCE daté du 16 octobre 1996, dont il présente des extraits à la Cour.

Estimant que les arguments présentés dans le rapport définitif de la mission d'observation de l'OSCE sont suffisants pour conclure qu'il est impossible de déterminer le véritable résultat de l'élection et de désigner le candidat élu, A. Manoucharian demande que les résultats de l'élection présidentielle du 22 septembre 1996 soient déclarés nuls.

La partie défenderesse estime au contraire qu'il n'y a aucun motif de considérer que les résultats de l'élection sont nuls, puisque la Commission électorale centrale a récapitulé les résultats de l'élection conformément aux exigences de l'article 31 de la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie, en se fondant sur les décomptes effectués dans les régions. Les violations invoquées par le demandeur ne peuvent être établies que par décision d'une commission électorale supérieure ou par une décision en ce sens rendue par une juridiction de droit commun. Or, globalement, les demandeurs ont omis de s'adresser à ces organes, et aucune décision de ce type n'a été rendue.

A la demande de la Cour constitutionnelle, la Commission électorale centrale lui a soumis les documents suivants, qui concernent l'organisation et le déroulement de l'élection:

– copie du procès-verbal définitif de l'élection présidentielle du 22 septembre 1996, et copies des décisions prises sur la base dudit procès-verbal;

– copies des opinions dissidentes de membres de la Commission électorale centrale;

– copie des minutes de la réunion tenue par la Commission électorale centrale le 29 septembre 1996;

– copies des procès-verbaux contenant les résultats définitifs des décomptes effectués dans les régions, et copies des opinions dissidentes de membres de commissions régionales;

– informations sur les plaintes déposées conformément à la loi auprès de la Commission électorale centrale et de commissions régionales, et informations sur l'examen de ces plaintes;

– les décisions de la Commission électorale centrale sur la «Procédure de prise en compte des citoyens de la République d'Arménie recrutés au sein de l'Armée et de camps d'entraînement militaire sur les listes électorales et la procédure de vote fondée sur ces listes» et sur la «Procédure de vérification au sein des commissions électorales régionales».

La Cour constitutionnelle a demandé et reçu des données relatives au résultat de l'élection présidentielle de la part de 930 localités, ainsi que des données tirées des procès-verbaux de 1155 commissions de circonscription (notamment toutes celles d'Erevan).

La Cour constitutionnelle a examiné les documents précités et a prié les parties et les témoins de fournir des explications ou des éclaircissements sur certains d'entre eux.

La Cour constitutionnelle a été informée par la Cour suprême et le Ministère de la Justice de la République d'Arménie qu'aucune juridiction de droit commun n'a été saisie de plaintes relatives à l'élection présidentielle.

A la demande de la Cour constitutionnelle, le Ministère des Affaires étrangères lui a communiqué le texte intégral – en langue anglaise, accompagné de sa traduction en arménien – du rapport définitif du BIDDH sur l'élection présidentielle du 22 septembre 1996.

Les documents suivants ont été présentés par le candidat à la présidence V. Manoukian: 1. opinions dissidentes des mandataires des candidats et de membres de commissions électorales, procès-verbaux et autres types de documents; 2. informations et analyses fondées sur les documents susmentionnés et préparées par les représentants du demandeur; 3. copies des procès-verbaux définitifs des commissions électorales.

Le premier groupe de documents, qui constitue le principal moyen du demandeur quant aux irrégularités qu'il dit avoir eu lieu au sein de diverses commissions électorales et circonscriptions, a été signé par 3% des mandataires du demandeur qui ont pris part à l'organisation, au déroulement et à la surveillance de l'élection. L'examen de ces documents révèle que ceux-ci se fondent en grande partie sur de simples impressions, suppositions et rumeurs non vérifiées qui ne sauraient constituer des éléments de preuve.

Quatorze pour cent des griefs contenus dans ces documents concernent le décompte des voix. Ces documents évoquent également les phases préparatoires du suffrage et l'organisation de la procédure de vote.

Afin de vérifier les documents provenant de circonscriptions particulières et d'examiner les faits présentés dans le rapport définitif de la mission d'observation de l'OSCE, la Cour a procédé à une enquête spéciale portant sur l'ensemble des documents émanant de 162 circonscriptions électorales, et principalement celles qui ont été mentionnées par le demandeur comme méritant vérification.

La Cour conclut que dans les circonscriptions 8/18, 8/21, 6/37, 7/8, 7/25, 7/33, 11/3, 11/23, 5/7, 5/13, 5/15, 5/20, 5/27, 5/33, 5/19, 7/20, 3/25, 4/4 et 1/2 d'Erevan, les documents ayant servi de base au suffrage correspondent aux résultats du décompte officiel.

De même, il y avait adéquation entre tous les chiffres dans les circonscriptions 23/1, 22/1, 17/1, 12/1, 45/1, 27/1 et 67/1 de Kotaik; 47/1, 58/1, 91/1, 53/1, 2/1, 2/2, 16/2, 110/1, 3/1, 51/1 et 68/1 d'Ararat; 68/1, 81/1, 44/1, 40/1, 20/1, 52/1, 50/1, 56/1, 45/1, 4/1, 4/2 et 4/3 d'Ararat; 27/1, 29/1, 40/1, 47/1, 56/1, 70/1, 83/1, 76/1, 52/1, 7/1, 85/1, 80/1, 75/1, 1/9 et 2/13 d'Armavir; 45/1, 37/1, 44/1, 24/1, 13/1, 21/1 et 55/1 de Tavoush; 32/2, 29/1, 6/1 et 12/1 de Vayots-Dzor; 12/1, 29/1, 27/1, 38/1, 52/1, 95/1, 69/1, 104/1, 107/1, 102/1 et 6/8 de Lory; 44/1, 44/2, 68/1, 23/1, 27/1, 28/3, 39/1, 31/1, 31/2, 54/1, 11/1, 11/2, 45/1, 45/4, 45/6 et 37/1 de Gegharkounik; 3/2, 29/1, 43/1, 73/1, 64/1, 50/1, 17/1 et 1/7 de Shirak, soit un total de 110 circonscriptions.

Dans 41 circonscriptions, on a observé un écart de 3 à 5 voix entre les procès-verbaux définitifs et les documents ayant servi de base au suffrage.

Dans la circonscription 3/28 d'Erevan, on a constaté un écart de 88 voix entre le nombre réel de bulletins et le nombre de coupons enregistré ; par ailleurs, dans la circonscription 28/1 de Gegharkounik, le nombre de voix enregistrées en faveur de Vazgen Manoukian était inférieur de 101 au résultat réel.

L'invalidation de 292 et 183 bulletins, respectivement dans les circonscriptions 3/33 et 6/2 d'Erevan, est discutable. Dans les circonscriptions 5/31 et 5/11 d'Erevan, des électeurs étaient inscrits respectivement huit fois et trois fois sur les listes principales et complémentaires. Dans la circonscription 7/4, 28 officiers figuraient sur les mêmes listes que les engagés militaires, dont neuf n'ont pas participé au suffrage.

Sur la base de cette enquête, le procureur général a engagé des poursuites pénales concernant le vol d'une urne dans la circonscription 6/22 d'Erevan, ainsi que la falsification de documents dans les circonscriptions 6/30 d'Erevan, 27/1 d'Ararat et 42/1 de Vayots-Dzor.

Des poursuites pénales ont également été engagées au sujet d'un vol de bulletins de vote et de la falsification de documents dans les circonscriptions 3/1 de Vayots-Dzor et 28/1 de Gegharkounik.

La Cour constitutionnelle estime que le procureur général devrait également se pencher sur les faits qui semblent indiquer certaines anomalies dans le travail de la commission

électorale régionale d'Erevan, et examiner les écarts entre les données figurant dans les procès-verbaux définitifs présentés par le demandeur et les données officielles des circonscriptions 11/6 et 11/30 d'Erevan, 21/1 et 48/1 d'Aragatsotn et 59/2 et 93/1 d'Armavir.

En comparant les procès-verbaux de 1 035 commissions électorales fournis par les mandataires de V. Manoukian avec les données officielles provenant de ces mêmes commissions électorales, la Cour n'a relevé d'écarts que dans le cas de 9 circonscriptions.

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour examiner des griefs distincts de violations commises durant la préparation de l'élection, lors du suffrage et lors du dépouillement du scrutin.

La Cour constitutionnelle estime que les candidats à la présidence et leurs mandataires ont omis d'exercer les droits dont ils jouissaient pleinement en vertu de la loi pour régler les litiges survenus avant ou pendant le suffrage et lors du dépouillement.

La Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie (articles 9, 10, 11, 13, 18, 19, 21 et 30) prévoit un recours contre les décisions et les actions des commissions électorales, et fait obligation aux commissions supérieures de réviser et d'invalider toute décision ou action irrégulière d'une commission électorale inférieure. L'article 13 de cette Loi, qui traite de la procédure relative au dépôt d'une plainte contre une décision ou une action d'une commission électorale, prévoit la possibilité d'un recours auprès de la commission électorale supérieure ou d'une juridiction. Toutefois, les décisions relatives au décompte des voix ou aux bulletins peuvent être contestées auprès des commissions électorales supérieures, régionales et centrales. Les décisions de la Commission électorale centrale - hormis celles qui concernent le résultat de l'élection - peuvent être contestées auprès de la Cour suprême.

L'enquête de la Cour a montré que malgré l'existence de ces voies de droit, les représentants des demandeurs n'ont pratiquement pas exercé les droits que leur confère la loi.

La Commission électorale centrale et les commissions électorales régionales ont également omis de procéder à une vérification effective des résultats de l'élection dans les circonscriptions et les communes, ce qui a ajouté à la méfiance qu'ils suscitent.

La Cour constitutionnelle reconnaît qu'en dépit des améliorations manifestes apportées à la législation en matière d'élection, les lacunes et imperfections que comportent la Loi de la République d'Arménie sur l'élection du Président de la République d'Arménie et la Loi de la République d'Arménie sur les élections au sein des pouvoirs locaux ont eu un effet négatif sur l'organisation de l'élection, le déroulement du suffrage et le dépouillement du scrutin.

La Cour constitutionnelle estime que la constitution des commissions électorales selon le principe de la représentation des partis, comme cela est prévu dans les articles 7, 8, 9 et 10 de la Loi de la République d'Arménie sur les élections au sein des pouvoirs locaux, ne se justifie pas.

En ce qui concerne le vote du personnel militaire, on constate des insuffisances et des anomalies dans l'organisation du scrutin, le décompte des voix et l'évaluation des écarts relevés

dans les procès-verbaux. Il y a lieu de simplifier et de clarifier les procédures relatives au décompte des voix et à l'établissement des procès-verbaux.

La Cour constitutionnelle conclut qu'à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 septembre 1996, la Commission électorale centrale a procédé au décompte des voix en conformité avec son mandat légal.

Ayant examiné le procès-verbal définitif de la Commission électorale centrale, la Cour constitutionnelle estime que dans l'ensemble, il y a adéquation entre les résultats du décompte effectué par les commissions électorales régionales et les résultats figurant dans le procès-verbal définitif de la Commission électorale centrale, de même qu'il y a adéquation entre les différents indices du procès-verbal définitif de la Commission électorale centrale. Ces éléments confirment que la Commission électorale centrale n'a pas faussé le décompte des suffrages lors de l'élection présidentielle et que les commissions électorales régionales ont procédé avec rigueur au décompte des voix.

Compte tenu des écarts importants constatés, notamment à Erevan, entre le nombre d'électeurs ayant voté et le nombre correspondant de bulletins, la Cour constitutionnelle a comparé les données provenant de 303 circonscriptions et 12 commissions électorales locales d'Erevan. Elle a ainsi découvert un certain nombre d'écarts et d'erreurs de calcul. En particulier, la commission de la ville a compté 14 570 électeurs de moins sur les listes électorales et 21 536 votants de plus. La différence réelle entre le nombre de personnes qui ont effectivement voté à Erevan et le nombre total de bulletins placés dans les urnes n'est que de 1 114 voix. La différence entre le nombre de personnes qui ont effectivement voté et le nombre de coupons est de 919 voix.

Si, après vérification, on prend les résultats des 303 circonscriptions d'Erevan comme base de calcul des résultats de l'élection présidentielle, il apparaît que les résultats ne diffèrent pas substantiellement des données communiquées par la Commission électorale centrale. Les pourcentages de voix obtenues par les différents candidats à la présidence restent pratiquement inchangés.

Pour vérifier l'exactitude du décompte des voix effectué lors de l'élection présidentielle par les commissions électorales régionales, la Cour constitutionnelle a examiné l'ensemble des données des résultats de l'élection, ventilées par commune, telles qu'initialement publiées par le «Hayastany Hanrapetoutyoun» le 22 octobre 1996 et présentées par la Commission électorale centrale à la demande de la Cour. Il ressort également de cet examen que les pourcentages de voix obtenues par les candidats à la présidence correspondent aux résultats définitifs communiqués par la Commission électorale centrale.

Malgré les écarts constatés entre le nombre de bulletins de vote et le nombre de coupons trouvés dans les urnes, l'écart entre le nombre de personnes ayant effectivement voté et le nombre de coupons, l'écart entre le nombre effectif d'électeurs et le nombre total de voix obtenues par les candidats et les écarts observés dans les données des procès-verbaux, la Cour conclut que le nombre de voix obtenues par le candidat déclaré élu président de la République par la Commission électorale centrale dépasse 50% du nombre total de voix obtenues par l'ensemble des candidats.

Compte tenu du résultat de l'enquête effectuée dans le cadre de cette affaire, conformément à l'article 51, à l'article 100 par. 3 et à l'article 102 de la Constitution de la République d'Arménie, et conformément à l'article 5 par. 3 et aux articles 67 et 68 de la Loi de la République d'Arménie sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie

Rejette la demande des candidats à la présidence V. Manoukian et A. Manoucharian visant à obtenir l'annulation des résultats de l'élection présidentielle du 22 septembre 1996;

Considère la présente décision comme définitive, insusceptible de recours et produisant ses effets dès publication, conformément à l'article 102 de la Constitution de la République d'Arménie.

G. Harutiunian

Président de la Cour constitutionnelle

22 novembre 1996
RCC 26